



## Utile à connaître : La commission de réforme !

*L'actualité relativement récente des ministères sociaux et l'impact sur nos mémoires collectives des personnels y travaillant ont mis, hélas, en avant le rôle important de la commission de réforme et ses effets « dévastateurs » sur des collectifs de travail « malmenés » et « maltraités » dans l'attente de ses décisions.*

### Rappel du cadre juridique :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 définissant les comités médicaux.
- Décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008

### Deux commissions de réforme :

- *Une commission de réforme ministérielle* qui est placée auprès de l'administration centrale de chaque ministère (direction du personnel)
- *Une commission de réforme départementale* placée auprès du préfet de chaque département (direction départementale de la cohésion sociale).

Octobre 2012



### **Leur composition :**

- Un président (le directeur ou son représentant pour l'instance ministérielle ou le préfet pour l'instance départementale);
- Deux représentants de l'administration (le directeur et le contrôleur financier ou leurs représentants) ;
- Deux représentants du personnel, membres de la commission administrative paritaire élus par les membres titulaires et suppléants de cette instance ;
- Les membres du comité médical soit deux médecins généralistes et, en tant que de besoin, le médecin spécialiste compétent.

### **Leurs compétences :**

*L'avis de la commission de réforme est requis en règle générale par l'administration dans les cas suivants :*

- Accidents de service (imputabilité, allocation temporaire d'invalidité), maladies (CLM, CLD, rechute, reprise à temps partiel thérapeutique, soins spéciaux,);
- Maladies professionnelles (maladies contractées en service) ;
- Fond national de solidarité ;
- Pension d'invalidité temporaire ;
- Pensions d'invalidité des agents non titulaires (émises pour trois ans) ;
- Congés spéciaux ;
- Mise à la retraite pour jouissance immédiate ;
- Pensions de réversion de conjoint fonctionnaire décédé ;
- Pensions d'orphelins infirmes ;
- Octroi d'allocation pour tierce personne.

**Octobre 2012**



## **Les commissions de réforme : oui mais !**

### ***Force est de constater que les représentants du personnel ne sont pas toujours régulièrement convoqués.***

Des commissions de réforme départementales sont tristement connues pour cette « omission » ne laissant ainsi aucun champ de discussion sur l'avis rendu.

### ***D'autres encore traitent avec grand mépris les organisations syndicales***

qui « s'échinent » à faire respecter d'une part les procédures d'instructions et faire entendre d'autre part, à travers elles, la voix de l'agent concerné, dont la décision a très souvent des conséquences importantes, notamment sur le plan financier.

***Ces dysfonctionnements ne contribuent pas à un rétablissement des personnels soumis aux décisions de la commission de réforme et participent également à une souffrance supplémentaire liée au monde du travail bien inutile dans les moments actuels !***

### ***L'avis de la commission de réforme, une obligation ?***

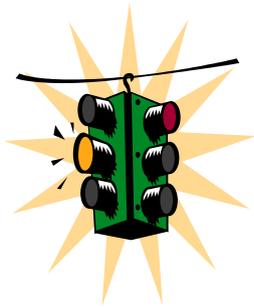
Le décret 2008-1191 du 17 novembre 2008 a allégé le travail des commissions de réforme. Depuis cette date, celles-ci ne sont pas consultées lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration.

***Pourtant de nombreux dossiers sont encore soumis à l'avis des commissions de réforme ! L'administration a-t-elle tant de mal à reconnaître l'effectivité des accidents de service de ses agents ?***

***Question volontairement « provocante » puisqu'elle touche la problématique des RPS : mais sans réponse volontaire construire un dialogue serein et responsable risque de rester au stade de l'utopie technocratique.***



*Il appartient à l'administration et aux partenaires sociaux de travailler à dépasser l'approche « compassionnelle » de la gestion des RPS et de remettre la problématique de la souffrance au travail dans le bon sens, sur ses pieds.*



**L'UNSA ITEFA demande à l'administration de remplir pleinement son rôle en matière de tenue des commissions de réforme, notamment les dossiers concernant la reconnaissance des accidents de service, et d'être vigilante non seulement sur le respect des procédures que doivent observer ces commissions mais également « de prendre le parti du travail de qualité, du travail bien fait plutôt que de chercher à ouvrir des « couloirs humanitaires » dans des organisations qui le maltraite » (Yves CLOT – « Le travail à cœur » - 2010).**



*H  
L*

Octobre 2012